



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale de la
Protection des
Populations**
Services vétérinaires-
Environnement

Dossier suivi par : M. JOURNAY-
C. MAURIS-DEMOURIoux

Nantes, le 08 avril 2021

Mél ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

Réf : 2021-01408

Société : VIOL FRERES ci-après dénommé l'exploitant Commune : CHATEAUBRIANT	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant</u> : 7/11/2019 complété le 14/09/2020	<u>Priorités d'actions</u> :
<u>Régime de l'établissement</u> :	<input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1)
<input type="checkbox"/> Seveso seuil haut	<input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3)
<input type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier :	<input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)
<input type="checkbox"/> IED	
<input type="checkbox"/> Seveso seuil bas	

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rapport : Mickaël JOURNAY, inspecteur de l'environnement

Dossier : Société VIOL FRERES

9, Avenue Quentin Miglioretti 44110 CHATEAUBRIANT

Régularisation administrative de l'établissement au titre des Installations Classées

Par courrier du 07 novembre 2019, Monsieur le préfet a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de demande de modifications déposé par la société VIOL FRERES dont le siège social est situé au 9, Avenue Quentin Miglioretti 44110 sur la commune de CHATEAUBRIANT.

Le présent rapport analyse la complétude du dossier et le caractère substantiel des modifications présentées par l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.

Tél : 02-40-08-85-92

Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

I - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ VIOL FRÈRES

11- Activité

Cet établissement est implanté sur le site de CHATEAUBRIANT depuis 1963. Il est spécialisé dans l'abattage de bovins et la transformation des viandes associée à cette activité : découpe et fabrication de steaks hachés, cacherisation de viandes fraîches.

Il génère aujourd'hui une production annuelle de plus de 22000 tonnes de produits en carcasses et plus de 20000 tonnes de viande transformée sur place sur 250 jours par an environ, 5 jours par semaine.

Le site emploie 300 personnes du lundi au samedi midi.

12- Situation administrative de l'établissement

La société VIOL FRERES a été initialement autorisée au titre de la réglementation des ICPE, après enquête publique, par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 à pour exploiter un établissement d'abattage d'animaux de boucherie d'une capacité de production maximale de 150T/j et 42T/j de produits transformés.

Suite aux derniers changements survenus en 2010 (création de nouveaux ateliers de découpe de viande et la mise en place d'une unité de thermocoagulation du sang), le fonctionnement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 au titre des Installations Classées.

121- Présentation du site :

Deux unités de production implantées de part et d'autre de route départementale 771 composent l'installation classée :

- **site 1** (partie historique) : l'abattoir et les annexes (ateliers de triperie, de découpe primaire et secondaire), des entrepôts frigorifiques et de stockage d'emballages (polymères, cartons), une station de pré-traitement des eaux usées avec une zone de stockage d'effluents prétraités (600m³), un atelier de maintenance, deux installations frigorifiques, une tour aéro-réfrigérante, un ouvrage de prélèvement de la ressource en eau, une unité de potabilisation, une plate-forme de lavage des camions bétailières, plusieurs zones de stockages temporaires de déchets, des installations de combustion, des locaux administratifs ;

- **site 2** (inclus dans l'arrêté de 2010) : un atelier de transformation de steak haché, un équipement frigorifique à l'ammoniac, une tour aéro-réfrigérante, une zone temporaire de stockage de déchets, des locaux administratifs.

122 – Évolution administrative du classement de l'installation depuis 2010 :

Suite à la publication du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, l'établissement a été classé au titre de la rubrique 3641 (IED – rubrique principale) au bénéfice de l'antériorité le 6 février 2014.

Situation actuelle de l'établissement



II - CARACTÉRISATION DE LA MODIFICATION AU VU DU DOSSIER:

21 – Contexte de la demande

Le 25 septembre 2017, la société VIOL est mise en demeure par arrêté préfectoral de régulariser le fonctionnement de l'établissement, suite aux non-conformités relevées lors du contrôle du 20 juillet 2017 par l'inspection des Installations Classées.

Un premier dossier incomplet (étude des risques liés à l'ammoniac) est déposé le 20 novembre 2018 aux services de la DDPP44 par l'exploitant.

Le 11 septembre 2018, un « porter à connaissance » suite au renforcement de la puissance frigorifique d'une des installations à l'ammoniac et à l'installation d'un système de récupération de la chaleur est transmis par l'exploitant en préfecture.

A la demande du service instructeur, un nouveau dossier est déposé en préfecture le 7 novembre 2019 par l'exploitant. Cette demande concerne :

- les évolutions du fonctionnement de l'établissement depuis 2010 ;
- le renforcement du suivi des installations frigorifiques à l'ammoniac ;
- l'amélioration des conditions de fonctionnement de la station de pré-traitement des eaux usées ;
- une mise à jour de l'étude préalable à l'épandage des matières stercoraires.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2019, l'exploitant devra par ailleurs procéder

Tél : 02-40-08-85-92

Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

à la réalisation d'une étude des réductions de la consommation d'eau de son établissement. Cette étude devait être déposée au plus tard à la fin du mois d'octobre 2020. Compte-tenu de la crise sanitaire, la transmission de l'étude a été retardée.

De nouvelles mesures seront mises en œuvre en fonction des conclusions de cette étude au plus tard pour le 30 juin 2021.

Le 14 septembre 2020, deux compléments au dossier sont déposés en préfecture comprenant d'une part une étude plus fine des conditions de mise en œuvre de la valorisation des matières stercoraires (conditions de stockage et d'épandages) et d'autre part un complément technique du dossier ICPE spécifique au fonctionnement de l'abattoir .

Le projet est modifié par l'exploitant suite à l'avis défavorable de la Préfecture de Mayenne en date du 3 novembre 2020.

Par courrier du 15 janvier 2021, l'exploitant informe que les matières stercoraires seront traitées par méthanisation sur un établissement agréé.

2.2- Installations Classées et régime

L'analyse des activités présentes qui relèvent de la nomenclature des installations classées telle que prévue à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques de l'arrêté préfectoral du 16/11/2010	Éléments caractéristiques envisagés	Portée des modifications
AUTORISATION (IED)				
3641	Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	90T/j 105T en pointe	100T/j 120 T en pointe	+10T/j
AUTORISATION				
4735-1-a	Ammoniac	3,2T	3,295T	
ENREGISTREMENT				
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs : (Quantité de produits entrant)	55T/j (70T/j en pointe)	75T/j (96T /j en pointe)	+35 T/j
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant	3134 Kw	3134 kW	Bénéfice de l'antériorité (2004)

Tél : 02-40-08-85-92

Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

	supérieure à 3000 kW			
DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE (DC)				
2910-A-2	Combustion [...] lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	-	Installation de combustion de puissance totale P=2,6 MW composée d'un ballon d'eau chaude au gaz naturel équipé de 2 brûleurs de 800kW chacun (1,6 MW)	
1185-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2832 Kg	1800Kg de R404	Suppression du R22
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	17044m3	17335m3	Rubrique créée par décret du 10/04/2010
DECLARATION				
2355	Dépôt de peaux	200T	200T	

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels	Éléments caractéristiques envisagés	Portée des modifications
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou	124100m3/an	124100m3/an	Absence de

(déclaration)	temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2- supérieur à 10000m3/an mais inférieur à 200000m3/an			modification depuis 2008
1.1.5.0 (déclaration)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant >1 Ha et <20Ha.	26000 m ²	26000 m ²	inchangé

2.3- Enjeux du projet

Le principal enjeu de la demande présentée par l'exploitant est d'actualiser le fonctionnement du site dans un nouvel arrêté préfectoral.

Cette actualisation concerne :

231- la réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 septembre 2017 par l'actualisation :

- de l'étude d'impact suite à la mise en place d'une unité de casherisation (activité d'abattage et de transformation des viandes) ;
- des capacités épuratoires de la station de pré-traitement qui ont été renforcées depuis 2015 ;
- des valeurs des émissions sonores de l'installation, justifiées sur la base d'une nouvelle étude de bruit complétée le 25 août 2020 ;
- des rayons d'effets liés à l'utilisation d'équipements de réfrigération à l'ammoniac par l'intermédiaire d'une mise à jour de l'étude des dangers du fonctionnement de cet équipement;
- du risque incendie et notamment des dispositions de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre.

232- la régularisation du plan d'épandage et création d'une annexe de l'établissement sur un site extérieur: plate-forme de stockage des matières stercoraires

Suite à l'avis défavorable de la préfecture de la MAYENNE portant sur la mise en œuvre d'une plateforme de compostage par courrier du 15 janvier 2021, l'exploitant renonce à ce projet.

Ces déchets (matières stercoraires et boues issues de la filière de prétraitement après dégrillage) seront traitées par une unité agréée de méthanisation ou de compostage.

Tél : 02-40-08-85-92

Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

10 bd Gaston Doumergue - BP 76315 - 44263 Nantes cedex 2

233- les autres points suivants :

- la remise en service de l'atelier de thermocoagulation du sang ;
- l'actualisation de la puissance des équipements de combustion suite au remplacement d'une chaudière ;
- l'actualisation du fonctionnement des installations de réfrigération suite à l'arrêt d'utilisation du fluide R22 et la mise en place de nouveaux équipements (système de récupération de chaleur, création de nouvelles salles de réfrigération).

III- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DES MODIFICATIONS

3.1 - Rappel des références législatives et réglementaires

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article **R.181-46.I** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement (critère sans objet depuis l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

3.2 – Positionnement des modifications au regard des critères réglementaires

- **Par rapport au 1^{er} critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R.122-2 sur l'évaluation environnementale)**

Tout projet de modification est susceptible d'être visé par le tableau annexé à l'article R.122-2, qui définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Le projet de régularisation du fonctionnement présenté par la société VIOL FRERES pour son site de CHATEAUBRIANT concerne mise à jour des activités déjà autorisées, enregistrées ou déclarées.

Cas particulier de la découpe et transformation des produits carnés :

Cette activité, présente depuis la dernière enquête publique en 2000, relève de la rubrique 2221-a de la nomenclature ICPE (enregistrement).

Le fonctionnement de l'ensemble des activités de découpe restera après projet inchangé au volume produit dans l'établissement en 2019 : 85T/j en moyenne de produits entrant (96T/j en pointe) et 70 t/j au maximum de produits finis. En conséquence, le site ne relève pas de la rubrique 3642 de la nomenclature des Installations Classées.

La présente mise à jour ne dépasse aucun seuil (enregistrement ou autorisation) et les modifications des volumes d'activités sont peu importantes.

L'actualisation du fonctionnement de cette installation ne relève pas d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou au cas par cas (repris de la version précédente de ton rapport) telle que prévue à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

- **Par rapport au 2^{ème} critère de l'article R. 181-46.I :**

Critère sans objet depuis l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009

- **Par rapport au 3^{ème} critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)**

L'analyse par l'inspection des installations classées du fonctionnement actualisé présenté par l'exploitant démontre une meilleure maîtrise des risques sur les paramètres suivants :

- la sécurisation de l'utilisation des équipements de réfrigération à l'ammoniac et la mise à jour de l'étude du risque "foudre" ;
- un confinement du site en cas d'incendie par la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction en partie basse de l'usine.

L'évolution du fonctionnement de l'établissement et des nuisances sont considérées comme limitées par l'inspection des Installations Classées sur la base des justifications suivantes présentées par l'exploitant:

- une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores tenant compte des tiers actuellement présents à proximité de l'usine ;
- une nouvelle étude des rejets aqueux suite à l'amélioration du fonctionnement du système de prétraitement sur la base de la mise en place de l'activité de cacherisation et de l'augmentation limitée des volumes de production demandés ;
- la valorisation des matières stercoraires par méthanisation.

4 – CONCLUSION SUR LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS

La demande déposée par la société VIOL FRÈRES le 07 novembre 2019 en vue d'actualiser le fonctionnement de ses installations situées 9 avenue Quentin Miglioretti sur la commune de CHATEAUBRIANT et ses compléments contiennent tous les éléments attendus.

Après examen, l'inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont pas substantielles.

Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'indiquer à la Société VIOL FRERES qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale et d'encadrer ces modifications par l'arrêté préfectoral ci-joint.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 septembre 2017 peut être levé suite aux mesures correctives annoncées par l'exploitant dans le cadre de cette instruction.

L'inspecteur de l'Environnement,



M JOURNAY

VU et TRANSMIS,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'adjointe au chef du service Environnement,



C. MAURIS-DEMOURIoux